

E 4076

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 12 novembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 novembre 2008
(OR. fr)**

14427/08

**JUR 434
COUR 46**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 224, cinquième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 140, cinquième alinéa,

vu l'article 63 du protocole sur le statut de la Cour de justice,

vu l'accord de la Cour de justice,

vu l'approbation du Conseil donnée le

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes¹ est modifié comme suit:

L'article 7, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"Aux élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret. Est élu le juge qui obtient les voix de plus de la moitié des juges composant le Tribunal. Si aucun des juges ne réunit cette majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'elle soit atteinte.";

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.

¹ JO L 136 du 30.5.1991, p. 1.